



NATURE OCÉANE
40530 - LANDES

Email : mairie@ville-labenne.fr

Tél. 05 59 45 46 60

Fax 05 59 45 80 00

Site web : www.ville-labenne.fr

ARRETE 39/21

Objet : Réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune.

Le Maire de la Commune de Labenne,

Vu le code des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et 2212-2,

Vu le code pénal et l'article R610-5,

Vu le code de la santé publique et les articles L131261 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1 : En zone urbaine, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés ainsi que sur le littoral, les parkings plage et sur le promenoir dunaire, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. De plus pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation en ces lieux, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 3 : Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cour d'école, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous Préfecture de Dax
- Monsieur le commandant de la COB de Capbreton
- LaPolice Municipale de Labenne

Fait à Labenne, le 29 Mars 2021

The stamp is circular and contains the text 'Le Maire,' and 'Jean-luc DELPUECH' in a stylized font. The background of the stamp is a textured, dotted pattern.
Le Maire,
Jean-luc DELPUECH